

*[Handwritten signature]*

Document 3 de 3

Cour de cassation  
Chambre civile 2

*[Handwritten signature]*

4 Février 1998

*Interpellation*

Rejet

N° 97-50.027  
Publié au Bulletin

→

*réquisition procureur  
contrôle dans le  
métro*

Procureur général près la cour d'appel de Toulouse

Mlle Aggad et autre

M. Zakine, Président  
M. Mucchielli, Rapporteur  
M. Monnet, Avocat général

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président (Toulouse, 23 février 1997) que les services de police agissant sur réquisitions du procureur de la République prisos sur le fondement de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ont **contrôlé l'identité** de Mme Aggad dans le métro ; que celle-ci a été l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention ; qu'une ordonnance d'un juge délégué a prolongé ce maintien ; Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance d'avoir constaté l'irrégularité de l'interpellation de Mme Aggad alors que, selon le moyen, en indiquant que l'opération de contrôle d'identité se déroulera " dans le périmètre délimité par les axes de circulation suivants : Arcole, Strasbourg, Carnot, Verdier, Gucsdes, Feuga, Pont Saint-Michel, Charles de Fitte, Pont des Catalans, Séjourné, Lascrosses, axes compris ", le procureur de la République a déterminé les lieux de contrôle conformément aux dispositions de l'article 78-2, alinéa 2, du Code procédure pénale ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les réquisitions du procureur de la République ne mentionnaient pas expressément que le contrôle pourrait être effectué dans le métro, sous le périmètre délimité par les axes de circulation cités en l'espèce des allées, boulevards, avenues et ponts, le premier président, qui n'a porté aucune appréciation sur la régularité de ces réquisitions, a pu retenir que l'interpellation de Mme Aggad, qui a eu lieu dans une station de métro, était irrégulière ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 1998-000420

## Abstract

Etrangers, reconduite à la frontière, maintien en rétention, article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, appréciation de la régularité de l'interpellation, article 78 2 du code de procédure pénale (C.PROC.PEN), contrôle d'identité, contrôle effectué en-dehors des lieux déterminés par réquisitions du procureur de la République, appréciation de la régularité des réquisitions (non), rejet.

## Résumé

Ayant relevé que les réquisitions du procureur de la République ne mentionnaient pas expressément que le contrôle d'identité pourrait être effectué dans le métro, sous le périmètre délimité par les axes de circulation cités en l'espèce, le premier président, qui n'a porté aucune appréciation sur la régularité de ces réquisitions, a pu retenir que l'interpellation de l'intéressé, qui a eu lieu dans une station de métro, était irrégulière.

## Titrage

ETRANGER, Expulsion, Maintien en rétention, Saisine du juge, Ordonnance statuant sur l'une des mesures énumérées à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, Interpellation irrégulière, Réquisitions du procureur de la République, Réquisitions ne mentionnant pas le métro.

## Sommaire

Est irrégulière l'interpellation d'un étranger ayant eu lieu dans une station de métro alors que les réquisitions du procureur de la République ne mentionnaient pas expressément que le contrôle pourrait y être effectué.

## Décision Antérieure

.. Cour d'appel TOULOUSE Premier président 28 février 1997

## Code cité

.. Code de procédure pénale, article 78-2

## Législation - Réglementation citée

.. Ordonnance n° 45-2652, 2 novembre 1945, art. 35-bis.  
.. Ordonnance du 2 novembre 1945, article 35 BIS

## Jurisprudence citée

.. À rapprocher : Cour de cassation, Chambre civile 2, 11 juin 1997, Bulletin 1997, II, n° 180, p. 106 (rejet).

## Publication

<http://www.lcxisnexis.com/fr/droit/delivery/PrintDoc.do?fileSize=9664&jobHandle=...> 08/02/2007